

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2003/DCLE/4B/N° 3

OBJET : SARL ECOGRANU 25 – Exploitation d'une carrière de roche massive –
Commune de GONSANS « Champ Durand »

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement et le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code précité et relatifs aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme
- VU le code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740
- VU le code de la voirie routière
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques
- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets
- VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques
- VU la nomenclature des installations classées
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières

VU la demande enregistrée le 20 mars 2001 présentée par le Gérant de la SARL ECOGRANU 25, dont le siège social est situé 21 chemin des Dessus de Chailluz 25000 BESANÇON à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de GONSANS

VU l'arrêté préfectoral n° 4 277 en date du 23 août 2001 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 24 septembre 2001 au 24 octobre 2001

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur enregistrés en Préfecture du DOUBS le 23 novembre 2001

VU les avis des services administratifs :

- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt notamment au titre de la Police de l'Eau en date du 26 septembre 2001
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 octobre 2001 et du 5 mars 2001
- la Direction Départementale de l'Equipement en date du 21 septembre 2001
- la Direction Régionale de l'Environnement en date du 28 septembre 2001 et du 30 avril 2002
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 13 septembre 2001
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France) en date du 10 septembre 2001
- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 27 août 2001

VU la délibération du Conseil Municipal de GONSA NS en date du 9 novembre 2001

CONSIDERANT l'absence d'avis des Conseils Municipaux de GLAMONDANS, BOUCLANS, NAISEY LES GRANGES, MAGNY CHATELARD, COTEBRUNE, CHAUX LES PASSAVANT, AÏSSEY

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 20 septembre 2002

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 16 décembre 2002

L'Exploitant entendu

CONSIDÉRANT - d'une part qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral et,

- d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même Code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la remise en exploitation de cette ancienne carrière :

- n'est pas de nature à perturber le fonctionnement d'une autre carrière déjà autorisée sur le territoire de la même commune de GONSANS ;

- n'aura pas d'incidence sur l'ancienne décharge communale qui lui est contigüe ;
- permettra par les aménagements prévus du site, un meilleur devenir environnemental de la zone par rapport à la situation initiale.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS

A R R Ê T É

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

La SARL ECOGRANU 25, dont le siège social est situé à 21 Chemin des Dessus de Chailluz à BESANÇON (25000) est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert, de roche calcaire, sur le territoire de la commune de GONSANS, au lieu dit Champ Durand.

ARTICLE 2

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

-10.1	:	technique de décapage
-11.4	:	abattage à l'explosif
-13	:	accès - clôture - signalisation du danger
-17	:	prévention des pollutions - dispositions générales
-18.1	:	prévention des pollutions accidentelles
-18.2	:	rejets d'eau dans le milieu naturel
-19	:	limitation de l'émission et de l'envol des poussières
-20	:	équipements de lutte contre l'incendie
-21	:	élimination des déchets
-22	:	prévention du bruit et des vibrations mécaniques

ARTICLE 3

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent au vu de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement des rubriques suivantes sous le régime de l'autorisation :

- **n° 2510-1** : exploitation de carrières ;
- **n° 2515-1** : broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (environ 400 kW).

ARTICLE 4

La quantité annuelle autorisée à extraire est de 100 000 tonnes

La quantité totale autorisée à extraire est de 1 520 000 tonnes environ.

La production pourra atteindre 120 000 tonnes / an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant les quantités indiquées à l'article 17 ci-après pour chacune des périodes considérées.

ARTICLE 5

Le site de la carrière porte sur une superficie de 7 ha 40 a.

Toutes les haies existantes à l'Est et à l'Ouest du site et implantées dans la bande périphérique non exploitée seront intégralement conservées.

ARTICLE 6

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan cadastral (échelle 1/2500) annexé à la demande susvisée, dont une copie réduite est jointe au présent arrêté. L'extraction proprement dite ne concernera que 5 ha environ.

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante : section ZB, parcelles n° 31a, 31b, 31c, 31d pour partie, 31e pour partie.

ARTICLE 7

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant les 6 derniers mois de la durée de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 9

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la première tranche de travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront

régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11

11.1. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et au niveau de la signalisation routière ; en particulier la signalisation suivante est à mettre en place :

- des panneaux « sorite de camions » de part et d'autre de la voie communale sur le RD 30 ;
- un panneau « cédez le passage » avec présignalisation à la sortie de la voie communale.

L'arrêté, la fourniture et la pose des panneaux seront réalisés d'un commun accord entre la commune et le pétitionnaire.

11.2. Un tronçon de haie nouvelle (arbres + arbustes de rembourrage) sera créé en début d'exploitation côté Ouest et reliera les 2 portions de haies existantes le long du chemin d'exploitation n° 2.

ARTICLE 12

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

L'exploitant fait connaître l'organisme extérieur agréé (ou la création d'une structure fonctionnelle) pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières (RGIE – RG).

ARTICLE 13

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles [9, 10, et 11] ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe du présent arrêté. De plus, il y sera joint le document initial de sécurité et de santé prévu à l'article 12 ci-dessus ainsi que l'attestation d'adhésion à un organisme extérieur agréé.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

14.1. L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 56 407 € TTC (370 000 F)
- pour la période d'exploitation suivante de 5 ans : 53 358 € TTC (350 000 F)
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 48 784 € TTC (320 000 F)

14.2. L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.3. L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 31 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 31 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état.

ARTICLE 15 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

- 15.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.
- 15.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- 15.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant

15.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15. 3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16. 1. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 31 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16. 2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

17. 1. L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexe
17. 2. L'extraction doit être réalisée suivant les 3 phases décrites dans les annexes.
17. 3. Les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

Période	Superficie	Tonnage
1ère période (5 ans)	2 ha 90 a	500 000 t
2 ^{ème} période (5 ans)	1 ha 10 a	520 000 t
3 ^{ème} période (5 ans)	1 ha 30 a	500 000 t

17. 4. L'exploitation de la période (n + 1) débutera après remise en état partielle de la période n, front et banquettes en laissant toutefois une certaine distance entre zone remise en état et zone en chantier

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

18. 1. En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

18. 2. Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

19. 1. L'épaisseur d'extraction maximale ne doit pas dépasser 22 mètres en deux gradins à l'endroit le plus élevé en altitude. Les fronts à l'Est et au Sud ne comporteront qu'un seul gradin d'une hauteur de 10 m. Les fronts au Nord et à l'Ouest comporteront 2 gradins (le gradin inférieur aura 10 m de hauteur uniformément et le gradin supérieur verra sa hauteur varier de 0 à 12 m en fonction de la topographie des lieux).
19. 2. La cote minimale du carreau résiduel ne doit pas être inférieure à 478 mètres NGF.
19. 3. Une banquette sensiblement horizontale d'une largeur minimale de 10 m doit être aménagée en séparation des deux gradins lorsqu'ils existent et située à une altitude de 488 m ; cette largeur de 10 m pourra être réduite à 5 m en fin d'exploitation.
19. 4. La banquette ainsi constituée doit progresser avec le front d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière.
- 19.5. Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites sur lesquelles porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 20 – 30 m à l'Est du site car l'excavation doit suivre la ligne de niveau de la cote d'altitude de 488 m NGF.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 20 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGIN

L'extraction se fera selon le phasage décrit en annexe, exploitation en dent creuse.

L'extraction s'effectuera par tirs de mines verticales dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs avec micro-retard afin de réduire la charge explosive unitaire.

L'unité de concassage – broyage des matériaux sera installée sur le niveau bas dès qu'une place suffisante à la cote 478 m sera atteinte.

ARTICLE 21 - STOCKAGE DES PRODUITS DESTINES A LA VENTE

Les produits finis seront stockés à l'intérieur du périmètre autorisé à côté des installations de broyage – concassage, c'est-à-dire au niveau le plus bas.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 22 - VOIRIES

22.1. Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

22.2. L'accès-desserte à la carrière s'effectuera par la rampe existante située au Sud et qui débouche sur le chemin d'exploitation (agricole) n° 2 ; son débouché sur ce chemin doit être aménagé de façon à réaliser une circulation sans danger (visibilité, zone d'attente, croisement de véhicules, signalisation...).

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.5 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 24

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25

25.1 Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process sur la carrière

25.2 Stockage de liquides polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- 25.3** En cas de réalisation d'un hangar couvert pour remisage d'engins, petite réparation, vidange, etc..., son sol sera étanche avec récupération des égouttures, eaux de nettoyage, résidus de fuite qui passeront dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être rejetés dans le milieu naturel en respectant les normes de l'article 26.2 ci-dessous.

ARTICLE 26 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature (et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent) et être acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

26.1. Eaux vannes

Les eaux vannes des éventuels sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

26.2. Eaux pluviales, d'exhaure

Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel :

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- | | |
|--|--------------------------------|
| - MEST (matières en suspension totale) : | < 35 mg/l (norme NF T 90 105) |
| - DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : | < 125 mg/l (norme NF T 90 101) |
| - Hydrocarbures : | < 10 mg/l (norme NF T 90 114) |

26.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur l'aire étanche qu'il y a lieu de réaliser et d'aménager (approvisionnement en carburant des engins de chantier, remisage les nuits, fins de semaine et congés, entretiens - vidange- petites réparations des engins) doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 26.2. ci-dessus.

ARTICLE 27 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

- 27.1.** L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières ; les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront, en particulier, aussi complets et efficaces que possible.
- 27.2.** Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration – récupération des poussières.

ARTICLE 28 - BRUIT

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 29 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

ARTICLE 30 – PREVENTION DES RISQUES

30.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

30.2. Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du Règlement Général des Industries extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une réserve artificielle de 10 m³ d'eau doit être présente sur le site afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS GENERALES

- 31. 1.** L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.
- 31. 2.** La remise en état comporte :
- la mise en sécurité des fronts de taille,
 - le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
 - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 32 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 7 ha 40 a.

ARTICLE 33 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

- 33. 1.** La carrière doit être remise en état au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, telles qu'indiquées sur le plan de principe de réaménagement de la carrière joint au présent arrêté (figure 10 et ses profils – échelle 1 / 2 000)
- 33.2.** Les principales modalités sont les suivantes :
- les dépôts de matériaux inertes provenant du site et de l'extérieur (de l'ordre d'un maximum de 25 000 m³/an) seront disposés selon le schéma de la figure 9 ci-annexée (localisation, épaisseur, pente) et seront enherbés sur les talus et parties supérieures ;
 - la banquette résiduelle : une petite partie sera végétalisée au Nord-Est après régalinge de terre (arbustes), une autre partie sera en éboulis résultant du chanfreinage de l'arrête supérieure au Nord et le reste étant laissé en l'état ;
 - les fronts de taille non remblayés seront le plus souvent laissés en l'état après purge soignée ; au Nord la roche abattue sera laissée en pied de gradin supérieur sous forme d'éboulis plus ou moins grossiers ;
 - le carreau : il sera partiellement recouvert par des dépôts de matériaux inertes ; les surfaces restantes seront laissées nues.
- 33.3.** L'exploitant doit notifier au Préfet chaque phase de remise en état.

ARTICLE 34 – REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIERE

- 34.1.** Le dépôt de matériels inertes (talutage partiel de certains fronts et recouvrement d'une partie du carreau) ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

- 34.2.** Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- 34.3.** L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
- 34.4.** Les matériaux autorisés sont des matériaux solides et inertes tels que déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.
La terre végétale sera stockée à part et devra servir à la revégétalisation de certaines zones.
- 34.5.** Les matériaux interdits sont les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc...) ainsi que les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit.
Le site ne peut accepter de déchets provenant d'une installation classée pour la protection de l'environnement autre qu'une carrière, et de lieux potentiellement pollués. Tout dépôt de déchets à base d'amiante est strictement interdit sur le site.
Les déchets en provenance des pays étrangers sont interdits.
Une liste des matériaux admissibles pour la mise en remblai et ceux qui sont interdits sera affichée en permanence à l'attention du préposé au contrôle et à la pesée des véhicules.
- 34.6.** L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits ; avant enfouissement, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un tri qui permettent de déceler des éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, etc...) par déchargement des camions sur une aire étanche ; cette aire sera entourée par un caniveau relié à un point bas également étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ; ces eaux devront transiter par un décanteur – deshuileur, équipé d'un obturateur automatique, avant leur rejet qui devra respecter les normes de l'article 26.2 ; la prise d'un échantillon devra être possible ; une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Cette aire, qui pourra également être utilisée pour réaliser le plein des engins et leur parage, ainsi que ses aménagements seront réalisés sans délai.
- 34.7.** En cas de chargement pollué ou douteux, le camion sera refusé. Si après déchargement sur l'aire étanche, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils seront immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente.

ARTICLE 35 – DATE DE FIN DE LA REMSIE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins six mois avant le terme de la présente autorisation.

ARTICLE 36 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 37

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- . le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- . le plan de remise en état définitif ;
- . un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment :

- 1° - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 38

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées après avis du Maire de la commune de GONSANS, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 39 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 40

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 41

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 42

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977.

ARTICLE 43

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 44

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 45 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 46 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SARL ECOGRANU 25 située à BESANÇON.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de GONSANS par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 47 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de GONSANS ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée aux :

- Conseils municipaux de GONSANS, GLAMONDANS, BOUCLANS, NAISEY-LES-GRANGES, MAGNY CHATELARD, COTEBRUNE, CHAUX LES PASSAVANT, AÏSSEY

- Directeur Départemental de l'Équipement
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions du DOUBS.

**POUR AMPLIATION
PAR DELEGATION
LE CHEF DE BUREAU**

YANNICK LECUYER

A BESANÇON, LE 2 JANVIER 2003

**POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL**

BERNARD BOULOC